



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 15 décembre 2023 au 11 janvier 2024

N°1024



Règles d'associations sportives / Compétitions / Autorisation préalable / Restriction / Concurrence / Libre prestation de services / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les règles de la Fédération internationale de football association (« FIFA ») et de l'Union des associations européennes de football (« UEFA »), soumettant à leur autorisation préalable la création de tout projet de nouvelle compétition de football interclubs, telle que la Superleague, sont contraires au droit de la concurrence et à la libre prestation de services (21 décembre)

Arrêt *European Superleague Company (Grande chambre)*, aff. [C-333/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil de Madrid (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à déterminer si une association sportive peut valablement soumettre l'organisation de compétitions à son approbation. En cause, 12 clubs européens de football ont souhaité mettre en place un projet de nouvelle compétition de football dénommé la Superleague, auquel la FIFA et l'UEFA se sont opposées. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que l'organisation de compétitions de football interclubs et l'exploitation des droits médias qui en découlent sont des activités économiques, soumises à ce titre au respect des règles de concurrence et des libertés de circulation. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que la FIFA et l'UEFA, qui disposent de pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction, abusent de leur position dominante. En effet, lorsqu'une entreprise en position dominante a le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles des entreprises potentiellement concurrentes peuvent entrer sur le marché, ce pouvoir doit être assorti de critères assurant le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné de ces règles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de leur caractère arbitraire, ces règles constituent également une restriction non justifiée à la libre prestation de services. Dans un 3^{ème} temps, la Cour relève que les règles de la FIFA et de l'UEFA relatives à l'exploitation des droits médias sont de nature à porter préjudice aux clubs européens de football et, finalement, aux consommateurs et aux téléspectateurs. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS - 15 MARS 2024 - RENNES



Vendredi 15 mars 2024

Rennes

Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 7 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 7^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Election / Présidence / Conseil des Barreaux européens

La présidence 2024 du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») est entrée en fonctions (1^{er} janvier)

[Communiqué de presse](#)

Lors de la session plénière du CCBE du 24 novembre 2023, Pierre-Dominique Schupp (Suisse) a été élu Président du CCBE, assumant officiellement ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 2024. Avocat de profession, il a été membre de l'Ordre des avocats vaudois de 1998 à 2004, et président de la Fédération suisse des avocats de 2009 à 2015. Au sein du CCBE, il a été expert au sein du comité Assurance et a participé au groupe de travail sur la Convention européenne relative à la protection de la profession d'avocat. Pour l'accompagner durant sa présidence, il bénéficiera du soutien de Thierry Wickers (France) comme 1^{er} vice-président, de Roman Završek (Slovénie) en tant que 2^{ème} vice-président, et d'Alex Tallon (Belgique) au poste de 3^{ème} vice-président. (MC)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Guerre en Ukraine / Sanctions / Mesures restrictives / Gel d'avoir / Interdiction d'entrée dans l'Union / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les mesures de gel d'avoir et d'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union prises à l'encontre de l'oligarque russe Roman Abramovich (20 décembre)

Arrêt Abramovich c. Conseil, aff. T-313/22

Saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision du Conseil de l'Union européenne inscrivant et maintenant Roman Abramovich sur une liste des personnes visées par des mesures de gel de fonds et d'interdiction d'entrée ou de transit dans l'Union, le Tribunal a confirmé les mesures restrictives à son encontre. En effet, il estime que le Conseil n'a pas commis d'erreur d'appréciation en décidant d'inscrire puis de maintenir le requérant sur cette liste. En outre, le Tribunal relève que ces actes ne constituent pas une limitation injustifiée et disproportionnée des droits fondamentaux du requérant, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale, car le droit de l'Union prévoit la possibilité d'autoriser l'utilisation de fonds gelés pour faire face à des besoins essentiels. Enfin, le Tribunal précise que le requérant, bien que citoyen de l'Union du fait de sa nationalité portugaise, n'est pas victime d'une atteinte disproportionnée à sa liberté de circulation. (CZ)

Guerre en Ukraine / Sanctions / Mesures anti-contournement / Gel d'avoir / Règlement

Le Conseil de l'Union européenne a adopté un 12^{ème} train de sanctions à l'encontre de la Russie dans le cadre du conflit en Ukraine (18 décembre)

[Règlement \(UE\) 2023/2873](#) ; [Règlement \(UE\) 2023/2878](#) ; [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2875](#)

L'objectif de ce train de mesures, qui comporte 3 règlements, est d'imposer à la Russie des interdictions supplémentaires d'importation et d'exportation et de lutter contre le contournement des sanctions. Ces règlements actent l'inscription de plus de 140 particuliers et entreprises russes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions. Ils prévoient également de nombreuses mesures commerciales, telles que l'interdiction d'exporter des diamants russes vers l'Europe ou encore l'interdiction des importations de matières premières destinées à la production d'acier. Au niveau énergétique, le nouveau train de sanctions introduit des dispositions plus sévères concernant la mise en œuvre du plafonnement des prix du pétrole. Enfin, il prévoit des obligations plus strictes en matière de dépistage des avoirs et renforce les mesures à l'encontre des entreprises de pays tiers contournant les sanctions, en exigeant la notification des transferts de fonds à destination de pays hors de l'Union et provenant d'entités de l'Union directement ou indirectement détenues à plus de 40% par des Russes ou des entités établies en Russie. (CZ)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etats / Investissements / Crédit d'impôt / Industries vertes / Autorisation / Décision de la Commission
La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française visant à soutenir les investissements dans les industries vertes (8 janvier)

[Communiqué de presse](#)

L'aide notifiée à la Commission prendra la forme d'un crédit d'impôt, ouvert aux entreprises portant des projets d'investissements dans la production notamment de panneaux solaires, batteries, éoliennes et pompes à chaleur. Conformément aux conditions énoncées dans [l'encadrement temporaire de crise et de transition](#), modifié en dernier lieu le 20 novembre 2023, la Commission a considéré que cette mesure était nécessaire, appropriée et proportionnée pour accélérer la transition vers une économie à zéro émission nette et faciliter le développement d'activités économiques qui sont importantes pour la mise en œuvre du [Plan REPowerEU](#) et du [Plan industriel du Pacte Vert](#). Elle l'a donc autorisée pour un montant de 2,9 milliards d'euros. (AL)

France / Aides d'Etats / Fourniture d'électricité / Technologies de flexibilité / Autorisation / Décision de la Commission
La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française visant à soutenir le développement de technologies de flexibilité ne faisant pas appel aux combustibles fossiles afin de garantir l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité lors des pics de consommation (21 décembre)

[Communiqué de presse](#)

L'objectif de ce mécanisme sera d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité aux heures de pointe, par exemple en période hivernale. La Commission a considéré que ce régime d'aide comportait un effet incitatif et positif, tout en permettant le développement d'activités économiques ne faisant pas appel aux combustibles fossiles. Elle l'a donc autorisé sur le fondement de l'article 107 §3 (c) TFUE et des [lignes directrices concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022](#). La France s'est par ailleurs engagée à procéder à une évaluation *ex post* du régime en 2024, afin d'apprécier son efficacité et son incidence sur les marchés et la concurrence. La mesure, autorisée pour un montant de 1,3 milliards d'euros, sera en vigueur jusqu'au 1^{er} trimestre de 2026. (AL)

Règles d'associations sportives / Compétitions / Autorisation préalable / Pourvoi / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les règles d'une association sportive internationale, lesquelles soumettent l'organisation de compétitions à son approbation et sanctionnent les athlètes participant à des compétitions non autorisées, constituent une restriction de concurrence (21 décembre)

Arrêt International Skating Union c. Commission (Grande chambre), aff. C-124/21 P

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union est invitée à déterminer si une association sportive, qui réglemente, gère et promeut la pratique d'un sport à l'échelle mondiale, peut valablement interdire l'organisation de compétitions internationales et sanctionner les athlètes qui participeraient à des compétitions non autorisées. La Commission européenne, confirmée par le Tribunal, avait conclu que ces règles étaient non conformes au droit de la concurrence. Dans un 1^{er} temps, la Cour précise que l'organisation de compétitions sportives constitue effectivement une activité économique, soumise à ce titre au respect des règles de concurrence. Dans un 2nd temps, elle juge que si une association sportive, telle que celle en cause, peut valablement adopter des règles relatives à l'organisation et au déroulement de telles compétitions, ces règles doivent être encadrées par des garanties assurant leur caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné. Dans le cas contraire, une association sportive serait alors en mesure d'exclure du marché toute entreprise concurrente, de limiter la mise en place de compétitions nouvelles, et d'empêcher, d'une part, les athlètes d'y participer, d'autre part, les spectateurs d'y assister. (AL)

Règles d'associations sportives / Joueurs formés localement / Restriction / Concurrence / Libre circulation des travailleurs / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'obligation, pour les équipes de football, de compter un nombre minimal de joueurs dits « formés localement » peut être constitutive d'une restriction de concurrence ainsi que d'une restriction à la libre circulation des travailleurs (21 décembre)

Arrêt Royal Antwerp Football Club (Grande chambre), aff. [C-680/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à vérifier la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation sportive imposant aux équipes de comporter un nombre minimum de joueurs formés localement. Dans un 1^{er} temps, la Cour relève que cette réglementation, qui touche à l'exercice d'un sport, se rapporte à l'exercice d'une activité économique et professionnelle, soumise à ce titre au respect des règles de concurrence et aux libertés de circulation. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que cette réglementation pourrait avoir pour objet ou pour effet de restreindre la possibilité qu'ont les clubs de se faire concurrence en recrutant des joueurs, quel que soit le lieu où ceux-ci ont été formés. Il appartient au juge national de le vérifier, ainsi que l'applicabilité d'une éventuelle justification au titre de l'article 101 §3 TFUE. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge que cette réglementation peut également porter atteinte à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union, car elles peuvent constituer une discrimination indirecte basée sur la nationalité, ce qu'il appartient à nouveau à la juridiction de renvoi de vérifier, tout en tenant compte de l'aptitude de ces règles à répondre à l'objectif de recrutement et de formation des joueurs. (AL)

France / Aides d'Etats / Compagnies aériennes / Cumul d'aides / Groupe de sociétés / Annulation / Arrêt du Tribunal
En cas de cumul d'aides d'Etat au sein d'un même groupe de sociétés, la Commission européenne doit prêter une attention particulière aux liens entre les sociétés appartenant à ce groupe (20 décembre)

Arrêts Ryanair et Malta Air c. Commission (Air France – COVID-19), aff. [T-216/21](#) et Ryanair et Malta Air c. Commission (Air France-KLM et Air France – COVID-19), aff. [T-494/21](#)

Saisie d'un recours en annulation contre les décisions de la Commission ayant autorisé des mesures d'aides d'Etat françaises en faveur de la compagnie aérienne Air France, le Tribunal de l'Union européenne a fait droit au recours et annulé lesdites décisions. Il juge que la Commission n'a pas correctement défini les bénéficiaires de ces aides. Alors que celles-ci étaient supposées ne bénéficier, d'une part, qu'à Air France, et d'autre part, qu'à Air France et la holding Air France-KLM, le Tribunal constate que d'autres sociétés du groupe, dont notamment KLM, étaient susceptibles de bénéficier au moins indirectement de l'avantage procuré par ces aides. Il considère que la Commission aurait dû prêter une attention particulière aux liens capitalistiques, organiques, fonctionnels et économiques entre les sociétés du groupe Air France-KLM, au cadre contractuel sur la base duquel les mesures en cause ont été octroyées, ainsi que le type de mesure d'aide octroyée et le contexte dans lequel celles-ci s'inscrivaient. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration OAKLEY CAPITAL / 21 INVEST GROUP / PLG (11 janvier) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ARDIAN / DEDALUS HEALTHCARE SYSTEMS (22 décembre) (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration WENDEL / IK PARTNERS (22 décembre) (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOTALENERGIES / QUADRA ENERGY (18 décembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DIF / EDF / FJORD1 (18 décembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EIFFAGE GROUP / SALVIA HOLDING / SALVIA GROUP (18 décembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BUCKLAND / HY24 INVESTOR / ICE (15 décembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TOTAL ENERGIES / TOTAL EREN (10 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CEVA LOGISTICS / FNAC DARTY (8 janvier) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GCA / BPMA / VA / VP (5 janvier) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération AGI / BNPPF (22 décembre) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GCA / STELLANTIS / ALD / LEASEPLAN (21 décembre) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CACEIS / RBC INVESTOR SERVICEBANK / RBC OFFSHORE FUND MANAGERS / RBC INVESTOR SERVICES TRUST ASSETS (21 décembre) (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération SATS / TEMASEK / PH 243WFS (19 décembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EPEI / ATOS TF BUSINESS (15 décembre) (SL)

CONSUMMATION

Leasing / Crédit / Automobile / Droit de rétractation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un consommateur qui conclut un contrat de leasing automobile sans obligation d'achat ne dispose pas d'un droit de rétractation, contrairement à celui qui conclut un contrat de crédit en vue d'acheter une voiture sans avoir été correctement informé de ses droits et obligations de se rétracter (21 décembre)

Arrêt BMW Bank e.a. (Grande chambre), aff. jointes [C-38/21](#), [C-47/21](#) et [C-232/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Ravensburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les règles relatives au droit de rétractation des consommateurs. Elle estime qu'un consommateur qui conclut un contrat de leasing automobile sans obligation d'achat ne dispose pas, sur le fondement du droit de l'Union, d'un droit de rétractation, et ce même si le contrat a été conclu à distance ou hors établissement commercial. Elle juge différemment, en revanche, pour les consommateurs qui, en souscrivant des contrats de crédits, ont reçu du professionnel des informations incomplètes ou erronées, à tel point que cela a eu un impact sur leur appréciation de l'étendue de leurs droits et obligations et sur leur décision de conclure le contrat. En pareil cas, l'exercice du droit de rétractation de 14 jours ne commence pas à courir et son exercice au-delà de cette période ne peut en aucun cas être considéré comme étant abusif, même s'il intervient longtemps après la conclusion du contrat. Elle précise toutefois que, une fois que le contrat de crédit a été intégralement exécuté, le consommateur ne peut plus faire usage de son droit de rétractation. (AD)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Priorités / Présidence tournante / Conseil de l'Union européenne

La Belgique a succédé à la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne (1^{er} janvier)

[Site officiel de la présidence belge](#)

La présidence belge a annoncé son intention de fournir une meilleure protection aux citoyens européens et de renforcer la coopération entre Etats membres au sein de l'Union, à travers 6 priorités distinctes : la défense de l'état de droit, de la démocratie et de l'unité ; la poursuite de la transition écologique et énergétique ; le renforcement du programme social et sanitaire de l'Union ; le renforcement de la compétitivité de l'Union ; la protection des individus et des frontières ; ainsi que la promotion du rôle de l'Europe à l'échelle mondiale. En outre, dans le cadre de sa présidence, la Belgique prévoit de poursuivre le [programme](#) établi conjointement par le trio de présidences qu'elle compose aux côtés de l'Espagne et de la Hongrie. (MC)

Parquet européen / Enquêtes transfrontalières / PED / Contrôle juridictionnel / Arrêt de Grande Chambre de la Cour
Le contrôle juridictionnel de l'action du procureur européen délégué (« PED ») assistant ne doit se limiter qu'aux questions relatives à la mise en œuvre des mesures d'enquêtes transfrontières (21 décembre)

Arrêt G.K e.a. (Parquet européen) (Grande chambre), aff. [C-281/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur l'interprétation du [règlement \(UE\) 2017/1939](#) mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. En l'espèce, plusieurs personnes ont été poursuivies en Allemagne pour fraude concernant l'importation de biodiesel dans l'Union. L'affaire a été confiée à un procureur européen délégué de nationalité allemande. Cependant, pour les besoins de l'enquête, celui-ci a chargé un de ses collègues autrichien de procéder à la perquisition et la saisie de biens situés en Autriche. Dans un 1^{er} temps la Cour rappelle que lorsque le Parquet européen mène une enquête dans plusieurs Etats membres de l'Union, les juridictions de l'Etat membre du procureur qui est responsable de l'enquête sont compétentes pour vérifier l'adoption et la justification des mesures d'enquêtes. Le contrôle juridictionnel des mesures d'enquêtes menées dans d'autres Etats membres ne peut porter que sur les éléments relatifs à l'exécution de ces mesures. Dans un 2nd temps, la Cour précise toutefois qu'en cas d'ingérence grave dans les droits de la personne concernée garantis par la Charte des

droits fondamentaux de l'Union, les mesures d'enquêtes doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel préalable dans l'Etat membre du procureur qui est responsable de l'enquête. (CZ)

Tableau de bord 2024 de la justice / Communication / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions afin de préparer son tableau de bord 2024 de la justice dans l'Union européenne (21 décembre)

[Appel à contributions](#)

Le tableau de bord de la justice dans l'Union vise à assurer un suivi annuel des paramètres permettant de garantir des systèmes de justice efficaces. Il repose sur 3 aspects : l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice. Ce tableau à destination des Etats membres fait partie des instruments mis à disposition par l'Union pour renforcer l'état de droit, en recensant les lacunes éventuelles, les améliorations potentielles et les bonnes pratiques. Il s'appuie sur les contributions des parties prenantes, telles que le Conseil des Barreaux européens et les barreaux nationaux, ainsi que sur celles d'autres organisations telles que le Conseil de l'Europe ou la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ »). Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 18 janvier 2024. (LA)

DROITS FONDAMENTAUX

Parti politique / Droit au respect de la vie privée et de la correspondance / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'interception et la divulgation au sein d'un parti politique de courriers électroniques de l'un de ses membres, ne constitue pas une violation de la Convention (11 janvier)

Arrêt Tena Arregui c. Espagne, requête n°42541/18

Le requérant, membre d'un parti politique, était suspecté d'avoir négocié avec un parti rival. Pour vérifier ces soupçons, le parti politique a examiné des correspondances entretenues par le requérant au moyen de comptes de messagerie électronique appartenant au parti. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que l'examen effectué par le parti constitue une grave intrusion dans la correspondance privée. Cependant, dans un 2^{ème} temps, elle souligne le contexte dans lequel s'inscrit ce contrôle, reconnaît que les structures organisationnelles internes des partis politiques se distinguent de celles des entreprises privées et admet faire preuve d'une certaine souplesse envers les partis politiques, qui constituent des éléments essentiels de la démocratie. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH considère que cet examen peut être légitime sous réserve d'être accompagné de garanties adéquates contre les abus et constate à cet égard qu'en l'espèce, les juridictions nationales ont correctement appliqué le droit issu de la Convention et que leur raisonnement n'était ni arbitraire ni déraisonnable. Partant, la Cour EDH conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 de la Convention. (MC)

Conditions de détention / Maladie mentale / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

La détention préventive au sein de l'unité psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire, dans des conditions inadéquates et sans assistance ni soins appropriés constitue une violation de la Convention (9 janvier)

Arrêt Miranda Magro c. Portugal, requête n°30138/21

Le requérant, atteint de schizophrénie, soutient ne pas avoir bénéficié du traitement médical qu'exigeait sa santé mentale lors de sa détention au sein d'un hôpital pénitentiaire, de sorte que son placement dans cet établissement a entraîné une détérioration de son état. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que les autorités nationales n'ont pas établi de plan de traitement personnalisé pour le requérant, comme cela est pourtant exigé par la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention et recommandé à la fois par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et par les Nations unies. Dans un 2nd temps, elle rappelle l'obligation pour les Etats parties à la Convention d'assurer un traitement suffisant et approprié aux détenus atteints de maladies mentales dans le service psychiatrique de prisons ordinaires dans l'attente de leur placement dans un établissement traitant les troubles mentaux adapté. En l'espèce, la Cour EDH constate que l'établissement dans lequel le requérant a été détenu pendant 6 mois ne fait pas partie du système de santé et ne répond pas aux exigences précitées. Partant, elle conclut à la violation des articles 3 et 5 §1 de la Convention. (LA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Espace Schengen / Adhésion / Décision du Conseil de l'Union

La Roumanie et la Bulgarie ont intégré l'espace européen de libre circulation Schengen aux niveaux maritime et aérien (30 décembre)

[Décision \(UE\) 2024/210 du Conseil](#)

Après plusieurs années de négociations, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à adopter à l'unanimité une décision relative à l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'espace Schengen. Cette intégration prendra effet à partir du 31 mars 2024 et se limitera aux contrôles aux frontières aériennes et maritimes internes de l'Union. La question de l'ouverture des frontières terrestres devrait faire l'objet de discussions ultérieures au cours de l'année 2024. (LA)

Numérisation / Système judiciaire / Coopération judiciaire transfrontière / Publication / Règlement / Directive
Le règlement (UE) 2023/2844 et la directive (UE) 2023/2843 relatifs à la numérisation de la coopération judiciaire ont été publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (27 décembre)

[Règlement \(UE\) 2023/2844](#) ; [Directive \(UE\) 2023/2843](#)

Le règlement (UE) 2023/2844 et la directive (UE) 2023/2843 visent à faciliter la communication électronique dans le cadre de procédures de coopération judiciaire transfrontière dans les affaires civiles, commerciales et pénales. Les règles qu'ils prévoient instaurent notamment les paiements de frais par voie électronique ou encore la reconnaissance de documents munis de signatures ou cachets électroniques. Grâce à ces textes, les citoyens et leurs représentants légaux devraient également pouvoir communiquer avec les autorités par l'intermédiaire d'un point d'accès électronique européen. Leur adoption s'inscrit plus largement dans la stratégie de l'Union visant à numériser la justice. A cet égard, le Conseil a récemment approuvé une [stratégie concernant la justice en ligne pour la période 2024-2028](#). (AD)

Justice / Preuve électronique / Procédure pénale / Coopération / Publication / Rapport

L'édition 2023 du rapport SIRIUS sur la preuve électronique dans l'Union européenne d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen a été publiée (18 décembre)

[Rapport](#)

Créé par Eurojust et le Réseau judiciaire européen, le projet SIRIUS aide depuis 5 ans les autorités judiciaires nationales à accéder aux preuves électroniques transfrontalières dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales. Dans un 1^{er} temps, le rapport revient sur les expériences des autorités nationales en matière de recherche de données électroniques détenues par des fournisseurs de services basés à l'étranger et souligne les points positifs qu'apportera l'application du récent paquet législatif sur les preuves électroniques (*cf. l'Europe en Bref n°1012*). Dans un 2nd temps, il alerte sur les nombreux défis qui persistent, tels que le manque de formation des autorités nationales quant aux solutions apportées par les nouvelles législations et la nécessité de renforcer la réglementation autour de la conservation des données à des fins d'enquêtes et de procédures pénales. Le rapport préconise donc de sensibiliser les autorités judiciaires des Etats membres et d'accroître leur collaboration. (CZ)

Pologne / Indépendance / Impartialité / Irrecevabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise n'a pas la qualité de tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi (21 décembre)

Arrêt Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge) (Grande chambre), aff. C-718/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la *Sąd Najwyższy* (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps la jurisprudence de la Cour EDH constatant l'absence de caractère établi par la loi et d'indépendance de certaines formations de jugement de la chambre de contrôle extraordinaire précitée. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les juges qui y ont été nommés ne satisfont pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité et souligne que la résolution sur laquelle se fonde leur nomination avait été annulée par la Cour suprême administrative polonaise. Dans un 3^{ème} temps, la Cour évoque sa propre jurisprudence et estime en l'espèce que la nomination des juges de cette formation est susceptible de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité. Partant, elle déclare irrecevable le renvoi préjudiciel introduit par cette formation de jugement. (LA)

Mandat d'arrêt européen / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les juridictions nationales ne peuvent refuser la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») au seul motif que cette personne est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle (21 décembre)

Arrêt GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant) (Grande chambre), aff. C-261/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps le principe de confiance mutuelle contraignant les Etats membres à présumer de la bonne application du droit de l'Union par leurs homologues, notamment les droits fondamentaux. Dans un 2nd temps, elle précise qu'exceptionnellement, la remise de la personne concernée peut être refusée lorsque l'autorité judiciaire d'exécution considère qu'il existe des défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants en bas âge, ainsi que des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée et/ou ses enfants courent un risque réel de violation des droits fondamentaux. La Cour constate que ces éléments n'ont pas été établis en l'espèce et que le refus de MAE est donc injustifié. (LA)

LIBERTES DE CIRCULATION

Migrant / Travailleur / Prestation d'assistance sociale / Droit de Séjour / Egalité de traitement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un ascendant direct à la charge d'un travailleur migrant de l'Union européenne peut demander une prestation d'assistance sociale sans que cette demande ne remette en question son droit de séjour (21 décembre)

Arrêt *Chief Appeals Officer e.a. (Grande chambre)*, aff. [C-488/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Irlande), la Cour de justice de l'Union a jugé qu'un ascendant direct à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union devrait être considéré comme un bénéficiaire indirect de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur. En l'espèce, une citoyenne de l'Union ayant la binationalité roumaine et irlandaise avait la charge de sa mère, ressortissante roumaine, qui séjournait légalement sur le territoire. L'état de santé de cette dernière s'étant dégradé, elle avait introduit une demande d'allocation d'invalidité qui lui a été refusée. La Cour considère comme contraire au droit de l'Union une réglementation nationale qui prive un ascendant direct de l'octroi d'une prestation d'assistance sociale, voire qui lui retire le droit de séjour de plus de 3 mois au motif que l'octroi d'une telle prestation aurait pour effet que ce membre de la famille ne soit plus à la charge de ce travailleur migrant et devienne ainsi une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. (AD)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Accès aux données / Utilisation des données / Garanties / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2023/2854 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (dit « Data Act ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (22 décembre)

[Règlement \(UE\) 2023/2854](#)

Ce texte vise à garantir l'équité entre les acteurs de l'environnement numérique dans la répartition de la valeur produite par les données, à ouvrir des perspectives pour l'innovation fondée sur les données et à les rendre plus accessibles à tous. Le règlement s'applique aux utilisateurs d'appareils connectés. Il contient diverses mesures qui offrent un niveau adéquat de protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle, préviennent l'utilisation de clause abusive dans les contrats de partage de données, et permettent aux organismes du secteur public et aux organes de l'Union d'accéder aux données détenues par le secteur privé et de les utiliser lorsque cela est nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'urgence publique, ou lors de l'accomplissement d'une mission d'intérêt public. (CZ)

RGPD / Etat des lieux / Révision / Intelligence artificielle / Données / Rapport

Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a contribué au rapport sur l'évaluation et le réexamen du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») après 5 ans d'application (15 décembre)

[Contribution au rapport](#)

L'EDPB, qui représente les autorités nationales en matière de protection des données des pays membres de l'Union européenne, tire un bilan positif des 5 premières années d'application du RGPD. Selon lui, le RGPD a renforcé, modernisé et harmonisé les règles de protection des données au sein de l'Union. Cependant, l'EDPB estime que l'émergence de nouvelles technologies représente un défi considérable et déplore les moyens limités dont disposent les Etats membres pour appliquer les pouvoirs offerts par les récentes législations européennes sur le numérique. Enfin, l'EDPB pense que le RGPD parviendra à tenir compte des nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, et n'appelle donc pas à réviser le texte à l'heure actuelle. (CZ)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

Solenn **LOUIS**, Elève-avocate et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

AGENDA 2024

Agenda 2024 des Formations et Manifestations

- Vendredi 15 mars - Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège (Rennes)
- Vendredi 26 avril - Les arcanes du Parlement européen : enjeux et fonctionnement (Bruxelles)
- Vendredi 28 juin - Le droit européen des affaires au service des avocats et des entreprises (Bordeaux)
- Vendredi 27 septembre - Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen (Bruxelles)
- Vendredi 18 octobre - 50 ans après la ratification de la CEDH par la France : quel rôle pour les avocats ? (Bruxelles)
- Vendredi 13 décembre - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)

Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)



Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

strada lex
EUROPE

Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne

**Testez gratuitement [stradalex.eu](https://www.stradalex.eu) pendant 10 jours.
Sans engagement >>**

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1024 – 11/01/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu